**Prénom NOM**

Né le jour mois année

À Ville, au Pays

Nationalité : xxx

Adresse postale

Adresse email

N° de téléphone

**Confié à l’ASE depuis le xx/xx/xxxx**

**À l’attention de Madame / Monsieur la/le Président(e) du Conseil départemental de département**

Adresse postale

Fait à Ville, le xx/xx/xxxx

*Lettre envoyée par email à l’adresse mail suivante : ……………………………….*

*Copie :*

**Objet : demande d’aide provisoire jeune majeur ou de renouvellement d’aide provisoire jeune majeur d’un ancien mineur isolé confié à/ d’un jeune majeur prise en charge par l’aide sociale à l’enfance de département**

Madame / Monsieur la/le Président(e) du Conseil départemental,

Je m’appelle Prénom NOM, je suis né le jour mois année à Ville, au Pays comme en attestent mon extrait du registre des actes de naissance *(voir pièces jointes),* mon certificat de nationalité *(voir pièces jointes),* ma carte nationale d’identité *(voir pièces jointes)* ainsi que mon passeport *(voir pièces jointes).*

Mineur et isolé, j’ai été confié à l’aide sociale à l’enfance de département le jour mois année par une ordonnance de placement provisoire de Madame / Monsieur le/la Procureur(e) de la République puis ma prise en charge a été pérennisée et prolongée jusqu’à ma majorité par un jugement de placement en date du jour mois année *(voir pièces jointes).*

Ma prise en charge par les services de l’aide sociale à l’enfance a été prolongée par le bénéfice d’une aide provisoire jeune majeur valable du xx/xx/xxxx au xx/xx/xxxx *(voir pièces jointes)*.

Depuis ma prise en charge à l’aide sociale à l’enfance, j’ai suivi une scolarité et intégré une formation. **[Détailler le parcours scolaire depuis l’arrivée en France / diplômes obtenus / stages effectués etc.] – exemple :**

Grâce à ma détermination, j’ai ensuite pu intégrer le dispositif « xxx » du xx/xx/xxxx au xx/xx/xxxx *(voir pièces jointes)*. A ce titre, j’ai effectué un stage de xxx semaines à compter du lundi xx/xx/xxxx au sein de l’entreprise xxx m’ayant permis d’obtenir le diplôme « xxx » *(voir pièces jointes).*

A l’issue de la formation « xxx », j’ai été retenu pour effectuer cette formation en apprentissage sur le centre xxx *(voir pièces jointes).* Je suis ainsi scolarisé depuis le xx/xx/xxxx en classe de xxx *(voir pièces jointes)* au sein du Centre de formation d’apprentis xxx en vue d’obtenir mon diplôme « xxx » *(voir pièces jointes)*. Les efforts que j’ai entrepris jusqu’alors vont donc pouvoir être récompensés par l’obtention d’un titre professionnel qui me permettra d’intégrer le marché du travail / poursuivre ma formation en apprentissage.

Toutefois, mes projets ne pourront aboutir si je me retrouve livré à moi-même le xx/xx/xxxx, sans ressources suffisantes ni solution d’hébergement et privé d’un accompagnement, et ce, alors même que je suis en cours d’année scolaire et que ma sortie du dispositif n’a pas été préparée.

**Je vous demande donc, par la présente, Madame / Monsieur la/le Président(e), la poursuite de ma prise en charge en tant que jeune majeur / le renouvellement de mon aide provisoire jeune majeur afin de me permettre de stabiliser ma situation durant cette année étant donné que je suis actuellement isolé et sans ressources ni soutien familial suffisants en France.**

En vertu de l’article L.222-5 du Code de l’action sociale et des familles (CASF) :

*«* ***Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental*** *:*

*1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ;*

*2° Les pupilles de l'Etat remis aux services dans les conditions prévues aux articles L. 224-4, L. 224-5, L. 224-6 et L. 224-8 ;*

*3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5,377,377-1,380,411 du même code ou du 4° de l'article 10 et du 4° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;*

*4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci.*

***Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.***

***Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. »***

Le Conseil d’État a notamment eu l’occasion de le rappeler dans un arrêt du 13 avril 2018 *(CE, 13 avril 2018, n°419537)* :

*« Si le président du conseil départemental dispose, sous le contrôle du juge, d'un pouvoir d'appréciation pour décider de la prise en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, qu'il n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir, d'un jeune majeur de moins de vingt et un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale****, il lui incombe en revanche d’assurer l’accompagnement vers l'autonomie des mineurs pris en charge par ce service lorsqu'ils parviennent à la majorité et notamment, à ce titre, de proposer à ceux d'entre eux qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants toute mesure, adaptée à leurs besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources, propre à leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.****» ;*

ainsi que dans un arrêt du 27 juin 2018 *(CE, 27 juin 2018, n°421338)* *:*

*« Si le Président du Conseil départemental n’est pas tenu d’accorder ou de maintenir la prise en charge "d’un jeune de moins de 21 ans éprouvant des difficultés d’insertion,* ***il lui incombe en revanche d’assurer l’accompagnement vers l’autonomie des mineurs pris en charge par ce service lorsqu’ils parviennent à la majorité et notamment, à ce titre, de proposer à ceux d’entre eux qui éprouvent des difficultés d’insertion sociale, faute de ressources ou d’un soutien familial suffisants, toute mesure adaptée à leurs besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d’emploi et de ressources*** *».*

Dans plusieurs décisions et avis, dont notamment la récente décision n°2019-058 du 28 mars 2019, le Défenseur des droits a par ailleurs rappelé :

*« Il incombe au président du conseil départemental* ***d’assurer l’accompagnement vers l’autonomie des mineurs pris en charge par les services de l’ASE, lorsqu’ils parviennent à la majorité****».*

En outre, dans un arrêt du 21 décembre 2018 *(CE, 21 décembre 2018, n°421326)*, le Conseil d’État est venu préciser l’obligation pour le Président du Conseil départemental de proposer un accompagnement à un jeune majeur **en cours d’année scolaire** ou universitaire, incluant ainsi les dispositifs d’insertion :

*«****Lorsqu'une mesure de prise en charge d'un mineur parvenant à sa majorité, quel qu'en soit le fondement, arrive à son terme en cours d'année scolaire ou universitaire, il doit proposer à ce jeune un accompagnement, qui peut prendre la forme de toute mesure adaptée à ses besoins et à son âge, pour lui permettre de ne pas interrompre l'année scolaire ou universitaire engagée****.*

*Pour rejeter la demande de suspension de l'exécution de la décision du 12 février 2018 présentée par M.A..., le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble, après avoir relevé* ***qu'il était scolarisé en classe " UPE2A " ou " unité pédagogique pour élèves allophones arrivants ", ce dont il résulte qu'il était en cours de scolarité****, a jugé que l'intéressé ne se trouvait pas dans le cas où un accompagnement devrait lui être proposé pour lui permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. En statuant ainsi, le juge des référés a commis* ***une erreur de droit****. »*

**En application des arrêtés du ministère de l’éducation du 24 juillet 2018 NOR MENE 1819807A fixant le calendrier de l’année scolaire 2019-2020 et du 26 juillet 2019 NOR MENE 1918155A fixant le calendrier scolaire de l'année 2020-2021, la rentrée scolaire est fixée au mardi 1er septembre 2020, ce qui implique donc une fin d’année pour l’année scolaire en cours 2019-2020 au 31 août 2020.**

Ainsi ma prise en charge ne peut être interrompue le xx/xx/xxxx puisque je serai en cours d’année scolaire.

Dans un jugement du 27 juin 2019 n°1901649, le Tribunal administratif de Melun a considéré **qu’en dépit des difficultés d’adaptation rencontrées par le requérant**, le suivi d’une formation « fruits et légumes » au sein de l’académie Mandar justifiait du caractère qualifiant de la formation **[nécessaire si le jeune rencontre des difficultés dans sa scolarité / n’a pas intégré une formation qualifiante de droit commun]**:

*« en dépit des difficultés d’adaptation qu’il a rencontrées, en raison notamment de son niveau scolaire, a fait preuve d’efforts d’intégration et de sérieux dans le suivi de sa formation (...). Il a ainsi été scolarisé dans une classe de remobilisation "français-langue étrangère" (...) et a obtenu un certificat de formation générale et le DELF A1 (...). Il a ensuite intégré une classe de première année de CAP Coiffure (...) qu’il a rapidement été contraint d’abandonner en raison notamment du niveau scolaire exigé pour lequel il n’avait pas les prérequis, avant de changer d’orientation et d’entamer (...) une formation "fruits et légumes" au sein de l’académie Mandar (...). Dans ces conditions, l’intéressé dont il est avéré qu’il a suivi une formation professionnalisante au cours des six derniers mois précédant sa demande de titre de séjour et alors qu’il n’est pas dépourvu de toute attache familiale dans son pays d’origine (...) le refus de titre de séjour qui lui a été opposé (...) est entaché d’une erreur manifeste dans l’appréciation de ses conséquences sur la situation personnelle. »*

Par ailleurs, le juge des référés du Tribunal administratif de Nancy a considéré dans une ordonnance du 5 avril 2019 n°1900949 qu’en refusant de proposer à l’intéressé, à l’issue de sa prise en charge en tant que mineur, un accompagnement adapté en tant que jeune majeur, alors qu’il était dépourvu de ressources et de tout soutien familial suffisants, dont l’autonomie demeurait précaire, et alors même qu’il n’était pas en cours de scolarité, le département avait porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale **[nécessaire si le jeune n’est pas scolarisé / rencontre des difficultés]** :

*« 6. Il est constant que M.X, dont il résulte des différents rapports qu’il a un besoin d’accompagnement, se retrouve à la rue, dépourvu de tout soutien et de toute ressource ainsi que de l’assistance nécessaire à la poursuite des formalités complexes requises par sa demande d’asile. Dans ces conditions,* ***eu égard aux difficultés d’insertion sociale de M. X qui, maîtrisant mal le français, est dépourvu de toute ressource et de tout soutien familial et dont l’autonomie demeure précaire, et alors même qu’il n’était pas en cours de scolarité, le refus du département*** *(...), qui en avait la charge depuis février 2017, de lui proposer, à l’issue de sa prise en charge en qualité de mineur, toute forme d’accompagnement, y compris autre qu’une prise en charge au titre du contrat "jeune majeur" qu’il avait sollicité, propre à concourir, avec l’ensemble des institutions et organismes compétents, à une réponse globale et adaptée à ses besoins et à assurer la stabilité de sa situation et son accompagnement (…)* ***est en l’espèce constitutif d’une carence caractérisée qui, compte tenu des conséquences graves qu’il entraîne pour M.X porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale****. »*

Depuis ma prise en charge à l’aide sociale à l’enfance, je me suis mobilisé afin de pouvoir intégrer une formation scolaire. **[Reprise paragraphes détaillés parcours scolaire]**

Ainsi, ma détermination et mes efforts entrepris jusqu’alors vont pouvoir être récompensés par une amélioration de mon insertion dans la société française.

Toutefois, cela ne pourra être envisageable sans un soutien de la part de vos services puisque je ne pourrai terminer mon année scolaire dans de bonnes conditions s’il était mis fin à ma prise en charge. Par ailleurs, ma majorité va impliquer des démarches en vue de mon accès au séjour et donc un soutien auprès des services préfectoraux. J’ai donc besoin que mon accompagnement socio-éducatif se poursuive.

Sur ce point, le Tribunal administratif de Besançon a rappelé dans son ordonnance en date du 06 mars 2020 n°2000382 :

*« Dans le cadre du large pouvoir d’appréciation conféré aux départements pour prendre en charge les majeurs âgés de moins de vingt-et-un ans qui éprouvent des difficultés d’insertion sociale, il était loisible au département du Doubs d’estimer qu’il n’y avait pas lieu de prolonger un « contrat jeune majeur », compte tenu du fait que l’obligation de quitter le territoire français dont il fait l’objet compromettait son projet d’insertion professionnelle. Toutefois,* ***le département n’a pu, sans porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, interrompre, en cours d’année scolaire, toute forme d’accompagnement de M. X pour ce motif alors qu’il résulte des dispositions des articles L. 111-2 et L. 222-5 du code de l’action sociale et des familles que la circonstance qu’un jeune étranger de moins de vingt-et-un ans soit en situation irrégulière au regard du séjour ne fait pas obstacle à sa prise en charge à titre temporaire par le service chargé de l’aide sociale à l’enfance*** *et que la mesure d’éloignement du 26 décembre 2019 fait l’objet d’un recours suspensif devant le tribunal administratif de Besançon »*

Cela avait été souligné par le Défenseur des droits, notamment dans sa décision n°2019-058 du 28 mars 2019 :

*« L’article L.111-2 du code de l’action sociale et des familles ne prévoit pas de condition de régularité de séjour pour la conclusion d’un contrat jeune majeur à destination d’un jeune isolé étranger. Ainsi,* ***l’irrégularité du séjour du jeune ne saurait être invoquée pour justifier un refus de contrat jeune majeur*** *».*

D’autant qu’au regard des dispositions de l’article L.313-15 du Ceseda, en tant que mineur confié après l’âge de 16 ans à l’aide sociale à l’enfance, je dispose de l’année suivant mon dix-huitième anniversaire pour justifier de six mois de formation qualifiante et déposer ma demande de titre de séjour. **// ou //** au regard des dispositions de l’article L.313-11, 2°bis du Ceseda, en tant que mineur confié avant l’âge de 16 ans à l’aide sociale à l’enfance, je dispose de l’année qui suit mon dix-huitième anniversaire pour déposer ma demande de titre de séjour.

Ainsi, s’il s’avérait que je ne sois pas encore titulaire d’un titre de séjour le xx/xx/xxxx à l’échéance de mon aide provisoire jeune majeur, cela ne pourra justifier le refus de son renouvellement.

Je souhaite devenir autonome et indépendant, ce qui passe en amont par une stabilisation de ma situation et donc par une poursuite de ma prise en charge par les services de l’aide sociale à l’enfance. C’est la raison pour laquelle je sollicite vivement l’appui du Conseil départemental pour mener à bien mon projet de vie et poursuivre mon insertion.

En effet, ma sortie du dispositif de l’aide sociale à l’enfance n’a pas été préparée et je risque de me retrouver le xx/xx/xxxx sans solution d’hébergement, sans accompagnement socio-éducatif, sans ressources suffisantes pour subvenir à mes besoins, alors que je serai en cours d’année scolaire.

Je me permets donc, Madame / Monsieur la/le Président(e), de solliciter votre bienveillance quant à l’instruction de ma demande de renouvellement d’aide provisoire jeune majeur au regard du large pouvoir d’appréciation dont vous disposez quant au maintien de la prise en charge d’un jeune majeur par l’aide sociale à l’enfance, et ce, comme l’a rappelé à plusieurs reprises le Conseil d’État *(v. en ce sens : CE, 21 décembre 2018, nos 420393, 421324, 421325, 421327) :*

*« Il dispose [le Président du Conseil départemental], sous le contrôle du juge, d'un* ***large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge par ce service d'un jeune majeur de moins de vingt-et-un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants***.*»*

Je tiens à souligner que ma présente demande s’inscrit dans un contexte particulier de gestion de l’épidémie du virus COVID-19. A ce titre, **l’article 18** de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19 publiée au JORF n°0072 du 24 mars 2020 - texte n° 2. NOR : PRMX2007883L dispose :

« ***Il ne peut être mis fin****, pendant la durée des mesures prises en application des articles L. 3131-15 à L. 3131-17 du code de la santé publique,* ***à la prise en charge par le conseil départemental, au titre de l’aide sociale à l’enfance, des majeurs ou mineurs émancipés précédemment pris en charge dans le cadre de l’article L. 222-5 du code de l’action sociale et des familles en tant que mineurs, mineurs émancipés ou jeunes majeurs de moins de vingt et un ans*** »

**Au vu du contexte sanitaire actuel, de l’application de l’article L222-5 du CASF ainsi que de l’article 18 de la loi précitée, le Conseil départemental se trouve donc dans l’obligation de poursuivre ma prise en charge, étant un jeune majeur de moins de vingt et un ans.**

**Au titre de ma présente demande d’aide provisoire jeune majeur / de renouvellement d’aide provisoire jeune majeur je souhaiterais pouvoir bénéficier** : **[adapter en fonction des besoins du jeune]**

* **de mon maintien dans un hébergement et de mon orientation vers un logement plus adapté tel qu’un foyer de jeunes travailleurs,**
* **d’un soutien financier,**
* **d’un suivi et accompagnement socio-éducatif,**
* **d’une prise en charge de mes besoins sanitaires / alimentaires**
* **d’une prise en charge de mes frais de vêture,**
* **d’un soutien dans ma recherche d’employeurs pour la poursuite de ma formation en alternance,**
* **d’un soutien pour le renouvellement de mes droits à la santé,**
* **d’un suivi médical**
* **d’un soutien pour le renouvellement de mon autorisation provisoire de travail,**
* **d’un soutien dans les démarches administratives, notamment auprès des services préfectoraux.**

Conformément à l'article R. 223-2 du CASF et à la décision du Conseil d’État du 21 décembre 2018 *(CE, 21 décembre 2018, n°420393)* qui rappelle que :

*« Aux termes de l'article R. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, applicable à l'aide sociale à l'enfance : " Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées (...) ".* ***Il résulte de ces dispositions qu'une décision refusant à un jeune majeur la mesure de prise en charge temporaire qu'il sollicite doit être motivée et, à ce titre, mentionner les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde****.*

***Le moyen tiré du défaut de motivation*** *de la décision du 12 février 2018 par laquelle le président du conseil départemental de l'Isère a rejeté la demande de prise en charge de M. A...****est de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux sur la légalité de cette décision****. »,*

Je vous demande, en cas de refus de votre part de bien vouloir me communiquer par écrit les motifs de votre refus ainsi que les délais et voies de recours à ma disposition.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes respectueuses salutations.

**Prénom NOM**

***(imprimer en 2 exemplaires et signer à la main :***

***1 exemplaire à envoyer en RAR / 1 que le jeune conservera)***

***Pièces jointes :*** **Au titre des pièces jointes du dossier papier de demande de renouvellement de l’aide provisoire jeune majeur doivent figurer les photocopies des documents suivants :**

* **Documents d’état civil et/ou d’identité**
* **Décisions administratives et judiciaires de placement à l’aide sociale à l’enfance**
* **Attestation de prise en charge à l’aide sociale à l’enfance**
* **Aide provisoire jeune majeur**
* **Attestation de domiciliation / d’hébergement**
* **Attestation de droit à la santé en cours de validité**
* Carte vitale
* Attestation d’insertion de la structure d’accueil
* **Ensemble des certificats de scolarité**
* **Ensemble des bulletins scolaires**
* **Diplômes obtenus**
* Carte scolaire
* **Contrat d’apprentissage**
* **Autorisation provisoire de travail**
* **Fiches de paie**
* **Convention de stage**
* **Attestation de fin de stage**
* Déclaration d’imposition
* Promesse d’embauche
* Contrat de travail
* Attestations professeurs suivi réel et sérieux de la formation
* Attestation de bon comportement de l’employeur / maître de stage
* Diverses attestations de soutien mettant en avant les qualités du jeune
* Divers diplômes extrascolaires obtenus
* Convocation à la préfecture (si convocation à disposition)
* Récépissé de demande de titre de séjour / copie du titre de séjour
* Attestation de demande d’asile / décision OFPRA